

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération d'aménagement des anciens sites Trancel et STPS
sur la commune de Hautmont**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 février 2009, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Hautmont relatif à l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 septembre au 01 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 14 décembre 2010;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 10 janvier 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire (Monsieur le Maire de la commune de Hautmont) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS sur la commune de Hautmont.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (DECLARATION)
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (DECLARATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.1.4.0 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (AUTORISATION)
- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

Le projet d'aménagement, sur une surface globale d'environ 17 hectares (TRANCEL 10,7 ha, STPS 6,37 ha), prévoit l'aménagement d'un site multifonctions (logements et marché couvert (25 000 m²), parc botanique inondable (26 500 m²), esplanade (5 700 m²), parc d'activités ou futur port à sec (63 700 m²) et voiries et parking (9 000 m²)) et notamment la réalisation d'un port fluvial de plaisance (17 900 m² dont 8 430 m² décaissés).

1 Pollution du Site

Les diverses campagnes ont démontré que les remblais à excaver au niveau du futur Port Fluvial respecte les valeurs de l'arrêté du 15 mars 2006 et sont donc inertes. Ils pourront servir en tant que matériaux.

Globalement sur le reste de la zone, des concentrations plus importantes ont été observées au niveau des remblais pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le Nickel et le zinc. Quelques points ont noté une concentration supérieure à la norme (déchet inerte) en HAPs et en hydrocarbures totaux. Un test complémentaire sur lixiviat avec analyse des éluats a révélé l'incapacité de transfert de ces métaux lourds vers le milieu naturel.

On ne note aucune anomalie au niveau du terrain naturel.

2 Gestion des eaux usées

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera raccordé à la station d'épuration de Maubeuge. Ce projet prévoit le logement de 400 personnes au maximum.

3 Gestion des eaux pluviales

Au niveau des logements, la gestion des eaux pluviales sera effectuée par techniques alternatives (structure réservoirs sous les voiries et parkings et noues enherbées de tamponnement) pour une période de retour centennale et un débit de fuite de 2l/s/ha.

La gestion des eaux pluviales du port, de l'esplanade et de la voirie sera assuré par le pétitionnaire. Le dimensionnement est effectué sur une pluie de retour centennial avec un débit de fuite à 2l/s/ha. L'infiltration ne pouvant être retenue de façon préférentielle (perméabilité de $5,83 \cdot 10^{-6}$ m/s), l'exutoire final sera la Sambre.

Les travaux de création de l'esplanade ont créé 660 m³ de rétention (230 m³ en noue enherbée et 430 m³ en chaussée réservoir). Une chaussée réservoir complémentaire de 290 m³ sera mise en place afin de garantir le volume de tamponnement centennial de 950 m³ de l'ancienne friche TRANCEL. Les eaux seront traitées par un déboureur déshuileur de 60 l/s avec clapet anti-retour avant le rejet à la Sambre.

En ce qui concerne le parc botanique, la gestion est indépendante. Les eaux vont ruisseler directement vers la Sambre.

En ce qui concerne du parc d'activités, la gestion des eaux pluviales sera assurée par des techniques alternatives (chaussées réservoirs, noues...) pour un volume de tamponnement de 2 380 m³.

4 Aménagement des logements

L'aménagement des logements sur la zone TRANCEL va soustraire un volume de 5 980 m³ (13 900 m²) à la zone inondable de la Sambre.

5 Aménagement du parc botanique inondable

L'aménagement du parc botanique va apporter un volume de 7 500 m³ à la zone inondable de la Sambre.

Les principales mesures de l'aménagement du parc sont les suivantes :

- remodelage des berges
- création de berges en pentes douces
- restauration de frayères

La protection des berges sera assuré suivant les grands axes suivants :

- adoucir la pente actuelle
- mise en place de géotextiles biodégradables (nattes de fibres naturelles)
- mise en place de végétaux à bonne capacité d'enracinement
- suivi plus rapproché de l'aménagement durant les 5 premières années

Les prescriptions techniques pour le bon fonctionnement écologique du parc botanique seront définies en lien avec le service environnement des Voies Navigables de France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau, le Conservatoire National Botanique de Bailleul et le Parc Naturel de l'Avesnois (les 2 derniers pour le choix des essences de végétaux).

Des précautions seront prises lors des travaux afin de limiter la propagation de la Renouée du Japon.

.../...

6 Aménagement du Port Fluvial de Plaisance

L'aménagement du port fluvial va entraîner l'excavation de 47 000 m³ de terres (8 430 m² sur une profondeur moyenne de 3,2 mètres). Il va restituer 27 000 m³ à la zone inondable de la Sambre.

Les éléments suivants sont à prendre en considération dans l'aménagement :

- le dimensionnement des Ducs d'Albe devra permettre une amplitude de variation verticale des dispositifs d'amarrage des embarcations comprises entre la côte de crue centennale (128,13 mNGF) et une côte inférieure de 1,5 mètre à celle du Niveau Normal de Navigation du bief d'Hautmont pour sa valeur minimale (122,09 mNGF).
- la hauteur libre sous la passerelle franchissant la section navigable sera au minimum de 3,70 mètres supérieure aux Plus Hautes Eaux Navigables tolérées sur le bief d'Hautmont (127,90 mNGF).
- la section du chenal restera strictement inchangé par rapport aux limites actuelles de la Sambre.
- la distance entre l'accès de la Darse et l'écluse de Hautmont est de 240 mètres.
- le canal d'évacuation de la Darse qui aboutit dans le bras de décharge du bief d'Hautmont sera supprimé (continuité hydraulique entre biefs non fonctionnelle).

7 Bilan des volumes inondables

Le pétitionnaire s'engage à fournir un levé topographique des différents aménagements en phase finale afin de valider les volumes d'expansion restitués à la Sambre.

8 Piézomètres

Un piézomètre de contrôle de la nappe est en place sur la zone d'étude à l'Est au droit du futur port Fluvial. Le niveau de la nappe alluviale au droit de ce piézomètre fluctue entre 2,8 et 3 mètres par rapport au niveau du sol.

Un piézomètre de contrôle amont hydraulique sera mis en place et sera réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003. Il sera implanté en zone inondable à une profondeur inférieure à 10 mètres. L'étanchéité de l'ouvrage sera renforcée par un bouchon d'argile bentoitique (épaisseur 1 mètre), surmontée d'une cimentation de l'espace annulaire (épaisseur 1 mètre).

Article 3 - Mesures de protection

1 En phase chantier

La gestion des terres excavées au droit du port de plaisance et du parc botanique, malgré la caractère inerte des remblais, sera la suivante : les travaux de terrassement du plan d'eau seront organisés de manière à favoriser le piégeage des fines. Un programme de suivi des terrassements sera mis en place suivant le protocole suivant :

- suivi visuel durant les opérations
- prélèvement d'échantillons tous les 2 000 m³. Les analyses seront effectuées selon le protocole de l'arrêté du 15 mars 2006
- suivi des filières d'élimination ou de valorisation, en fonction de la qualité physico-chimique des terres excavées
- validation des aires de transit (évacuation hors zone inondable)
- note de fin de travaux communiquée au pétitionnaire

Les matériaux d'apport seront analysés tous les 2 000 m³ conformément à l'arrêté du 15 mars 2006, auquel sera ajouté une analyse des métaux sur échantillon brut.

Un plan de gestion destiné à s'assurer de l'adéquation de la création de logements avec la qualité du sol a été mis en place au niveau de la zone destinée à accueillir les futurs logements. Ce plan a fait l'objet d'une étude spécifique. Les grandes lignes de ce plan de gestion sont :

- la mise en place de voirie en enrobé,
- la mise en place d'une couche de terre végétale de 30 cm au niveau des espaces verts,
- la construction des logements sur vide sanitaire ou en R+1 qui est déjà imposé par le PERI.

.../...

2 En fonctionnement

Des piézomètres seront mis en place afin de vérifier la non migration de la pollution (voir article 6.2).

Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des ouvrages d'assainissement mis en place sera visitable et entretenu de manière régulière :

- curage régulier des réseaux et vidanges des déboureur-déshuileurs à une fréquence au moins annuelle
- le bon fonctionnement des ouvrages devra être vérifié mensuellement et après chaque gros orage
- vérification du bon fonctionnement des ouvrages
- fauchage régulier au niveau des noues (à minima 2 fois par an)

Des piézomètres seront mis en place afin de vérifier la non migration de la pollution (voir article 6.2).

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

1 Mode Opérateur

Le premier flot sera dirigé vers la noue enherbée. Le protocole suivant sera alors mis en place :

- décapage superficiel de la noue et évacuation des matériaux en centre agréé
- prélèvement en fond de fouille et analyse des hydrocarbures totaux
- remise en place de la couche superficielle
- rédaction d'une note de synthèse

2 Moyens

La gestion des sous produits sera confiée à des sociétés agréées.

Article 6 - Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

1 Surveillance de la qualité de la nappe et norme

Deux piézomètres seront mis en place comme défini à l'article 2.8. Concernant l'implantation du piézomètre en amont hydraulique, son implantation devra être soumis au service en charge de la Police de l'Eau pour validation.

Annuellement, deux analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisées, en hautes et basses eaux. Les analyses, sur eau brute excepté pour le Bore sur les eaux de la craie, devront être conformes aux normes de rejet suivantes :

Paramètre	As	Cd	Cr	Cu	Hg
limite	10 µg/l	5 µg/l	50 µg/l	2000 µg/l	1 µg/l
Paramètre	Ni	Pb	Zn	Bore	Hydrocarbures
limite	20 µg/l	10 µg/l	5000 µg/l	50 µg/l	1 mg/l

2 Surveillance du rejet des eaux pluviales à la Sambre et norme

Deux campagnes par an, sur une même fréquence pluvieuse, de prélèvement et d'analyse sur eau brute (accompagnées de la pluviométrie du jour d'analyse et des 2 jours précédents) seront mises en place sur :

- les rejets d'eaux pluviales dont les valeurs limites données dans le tableau ci-dessous.
- les eaux de la Sambre 100 m en amont et en aval du point de rejet

Paramètre	MeS	DBO5	DCO	As	Cd	Cr
M A	25 mg/l	6 mg/l	30 mg/l	FG + 4,2 µg/l	0,25 µg/l	FG + 3,4 µg/l
CMA	-	-	-	-	1,5 µg/l	-

.../...

Paramètre	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Hydrocarbure
MA	FG + 1,4 µg/l	0,05 µg/l	20 µg/l	7,2 µg/l	FG + 7,8 µg/l	1 mg/l
CMA	-	0,07 µg/l	-	-	-	-

MA = moyenne annuelle CMA=charge maximale admissible FG= fond géochimique

3 Prélèvements et transmission des données

Les analyses et prélèvements définis à l'article 6.1 et 6.2 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis, après chaque analyse, au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations

.../...

expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

14 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 8 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Hautmont.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Hautmont pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Hautmont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

.../...

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire (Monsieur le Maire de Hautmont) et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Hautmont,

Fait à Lille, le 17 FEV. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ